



Direction de l'intérieur et de la justice
Office des mineurs

Hallerstrasse 5
Case postale
3001 Berne
+41 31 633 76 33
kja-bern@be.ch
www.be.ch/om

Contrat de prestations général dans le domaine ambulatoire

conclu entre

le canton de Berne, représenté par l'Office des mineurs de la Direction de l'intérieur et de la justice, Hallerstrasse 5, case postale, 3001 Berne (ci-après: OM)

et

les prestataires adhérant au présent contrat.

A. Généralités

1. But et contenu du contrat de prestations général

- 1.1 Le présent contrat régit les conditions générales de la mise à disposition de prestations ambulatoires, conformément à la loi sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (LPEP).
- 1.2 Il n'existe aucun droit à une adhésion au contrat de prestations général. L'adhésion au contrat prend effet avec la signature de la déclaration d'adhésion par les deux parties au contrat.
- 1.3 L'OM, vu l'article 11 LPEP en relation avec l'article 34 de l'ordonnance sur la surveillance des prestations résidentielles et ambulatoires destinées aux enfants (OSIPE), exerce la surveillance sur les prestations devant obligatoirement être annoncées. Le présent contrat ne régit pas l'aspect de la surveillance.

2. Bases légales

Les bases légales du présent contrat de prestations général sont en particulier les suivantes:

- Loi du 3 décembre 2020 sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (LPEP; RSB 213.319)

- Ordonnance du 30 juin 2021 sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (OPEP; RSB 213.319.1)
- Ordonnance du 23 juin 2021 sur la surveillance des prestations résidentielles et ambulatoires destinées aux enfants (OSIPE; RSB 213.319.2)
- Ordonnance du 19 octobre 1977 sur le placement d'enfants (OPE; RS 211.222.338)
- Directives de l'Office des mineurs relatives aux annonces, aux autorisations et à la surveillance en matière de prestations résidentielles et ambulatoires destinées aux enfants et aux jeunes

3. Éléments du contrat et conditions posées à l'adhésion

3.1 Les annexes (1 à 6) font partie intégrante du présent contrat.

3.2 Les conditions préalables à la conclusion d'un contrat de prestations général sont réglementées à l'article 21 OPEP. L'adhésion au contrat de prestation général pour les prestataires suppose

- a. l'existence d'un descriptif des prestations (voir infra, ch. 3.3),
- b. le respect des prescriptions relevant du régime de l'annonce (voir infra, ch. 3.4),
- c. la fourniture des prestations par des personnes disposant d'une formation et d'une expérience professionnelle suffisantes (voir infra, ch. 3.5),
- d. la garantie de la continuité de la fourniture des prestations (voir infra, ch. 3.6).

3.3 Descriptifs de prestations et objectifs de prestations

Les descriptifs de prestations font l'objet des annexes 1a à 1k. En signant la déclaration d'adhésion, les prestataires reconnaissent la valeur obligatoire des descriptifs applicables ainsi que des objectifs qui y figurent. Les prestataires fixent des indicateurs en vue d'atteindre les objectifs.

3.4 Obligation d'annoncer

Les documents indiqués dans l'annexe 2 doivent être remis à l'OM.

3.5 Formation et expérience professionnelle

Les exigences en matière de formation et d'expérience professionnelle sont inscrites à l'annexe 3.

3.6 Continuité

Les prestataires doivent garantir les échanges entre spécialistes (supervision et/ou intervision) ainsi que la continuité de la fourniture de la prestation (suppléance) et les réglementer de manière contraignante. Une preuve doit être fournie à cet égard (voir l'annexe 2).

B. Fourniture des prestations

1. Catalogue des prestations

- 1.1 Les prestations ambulatoires suivantes sont concernées par le présent contrat de prestations général:
- Encadrement familial socio-pédagogique, *ESP* (annexe 1a)
 - Soutien dans le cadre de l'exercice du droit de visite – suivi individuel, *SEDV Suivi individuel* (annexe 1b)
 - Soutien dans le cadre de l'exercice du droit de visite – accompagnement lors de l'exercice du droit de visite, en groupe, *SEDV en groupe* (annexe 1c)
 - Soutien dans le cadre de l'exercice du droit de visite – accompagnement lors de la passation de l'enfant, *SEDV Passation en groupe* (annexe 1d)
 - Prise en charge dans une structure de jour socio-pédagogique, *SSP* (annexe 1e)
 - Suivi intensif dans la famille, *SIF* (annexe 1f)
 - Suivi socio-pédagogique dans le cadre du placement de longue durée chez des parents nourriciers, *PPP Placement longue durée* (annexe 1g)
 - Suivi socio-pédagogique dans le cadre du placement durant la semaine chez des parents nourriciers, *PPP Placement durant la semaine* (annexe 1h)
 - Suivi socio-pédagogique dans le cadre du placement chez des parents nourriciers en cas d'interventions de crise, *PPP Intervention de crise* (annexe 1i)
 - Intervention visant à placer une ou un enfant chez des parents nourriciers pour une longue durée, *PPP Intervention* (annexe 1j)
 - Suivi ambulatoire post-résidentiel (annexe 1k)

1.2 Il convient d'indiquer dans la déclaration d'adhésion (annexe 6a) les prestations ambulatoires du catalogue selon le chiffre 1.1 ci-dessus qui sont proposées.

2. Début et fin de la prestation, interruption non planifiée

- 2.1 Les autorités financent uniquement les prestations qui sont attribuées par les commanditaires conformément à l'article 2, alinéa 3 LPEP. Une garantie de prise en charge des coûts, de durée limitée, doit par ailleurs émaner de l'autorité compétente. Les prestataires sont libres de refuser le mandat.
- 2.2 Dans le cas où la fourniture d'une prestation est interrompue de manière imprévue, il convient d'informer sans délai ses commanditaires.

3. Droits de la personnalité et protection des données

- 3.1 Les prestataires doivent garantir le respect des droits de la personnalité des bénéficiaires de la prestation et de leurs familles.
- 3.2 Les prestataires doivent garantir le respect des dispositions légales sur la protection des données. Ils ne transmettent aucune donnée personnelle à des tiers sans l'accord formel des personnes concernées. Sont exclues de cette règle les données fournies dans le cadre de la participation au recueil cantonal des données et celles qui sont transmises en vertu d'obligations d'informer et de participer, à l'égard des autorités et des tribunaux, prévues par la législation.

4. Devoir d'information

Les prestataires informent l'OM de tout changement concernant les conditions d'adhésion (art. 21 OPEP et art. 31 OSIFE) ou tout événement particulier.

C. Rétribution

1. Tarifs

Les tarifs sont fixés dans l'annexe 2 à l'article 22, alinéa 1 OPEP. Ils peuvent, vu l'article 23 OPEP, être adaptés à la progression des traitements décidée pour le personnel cantonal. Les tarifs en vigueur sont publiés sur le site Internet de l'OM.

2. Modalités de décompte

Les exigences portant sur la saisie du temps consacré au travail et la facturation figurent dans l'annexe 4.

D. Controlling des prestations

Le controlling des prestations s'effectue dans le cadre des entretiens de surveillance. L'OM peut faire procéder à une évaluation externe de la fourniture de la prestation.

E. Recueil des données (art. 38 LPEP, art. 11 OPEP)

L'OM peut recueillir des données auprès des prestataires, qui doivent les mettre gratuitement à disposition. Les exigences en matière d'annonce des données sont précisées à l'annexe 5.

F. Durée de validité, résiliation et adaptation, conditions d'adhésion facilitées

1. Durée de validité, prolongation

1.1 Le présent contrat de prestations général entre en vigueur le 1^{er} août 2025 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2029.

1.2 Il peut être prolongé d'année en année par l'OM, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 2031. La prolongation doit être annoncée un an à l'avance au minimum.

2. Résiliation

2.1 Une résiliation peut émaner des deux parties, qui doivent respecter un délai de trois mois, pour la fin d'un mois.

2.2 En cas de graves violations du contrat ou pour des raisons relevant du droit de la surveillance, le rapport contractuel avec les différents prestataires peut être résilié à titre extraordinaire.

3. Adaptation unilatérale des annexes (annexes 1 à 6)

L'OM peut adapter les annexes de manière unilatérale dans la mesure où les adaptations relèvent de sa compétence en matière de directives. Les adaptations doivent être annoncées au moins six mois à l'avance aux prestataires.

4. Conditions d'adhésion facilitées

4.1 Dans le cas d'une offre inchangée

Les conditions d'adhésion sont facilitées si l'adhésion au présent contrat de prestations général a lieu directement à la suite du contrat précédent pour les mêmes prestations. Il convient dans ce cas de remettre une déclaration spontanée conformément à l'annexe 6b.

4.2 Dans le cas d'une offre étendue

Les conditions d'adhésion sont facilitées si l'adhésion au présent contrat de prestations général a lieu directement à la suite du contrat précédent et que les conditions exigées en matière de formation et d'expérience professionnelle selon l'annexe 3 sont également remplies pour l'offre étendue. Il convient dans ce cas de remettre une déclaration spontanée conformément à l'annexe 6b.

Les conditions d'adhésion facilitées s'appliquent aussi aux prestataires d'offres de type résidentiel.

5. Abrogation des contrats généraux de prestations

Les contrats généraux de prestations qui étaient en vigueur jusqu'à maintenant sont abrogés lors de l'adhésion au présent contrat, mais au plus tard au 31 décembre 2025.

Lieu et date:

Berne, le 28 avril 2025

Pour l'Office des mineurs:

Sabina Stör, cheffe de l'Office des mineurs